



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification simplifiée
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune
d'Offemont (Territoire de Belfort)**

n°BFC-2018-1562

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1562 reçue le 6 mars 2018, déposée par la commune d'Offemont, concernant l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 8 mars 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort en date du 9 avril 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune d'Offemont (superficie de 555 ha, population de 3 843 habitants en 2015 selon l'INSEE) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU vise principalement à :

- permettre l'implantation d'antennes de téléphonie mobile dans toutes les zones du PLU ;
- modifier le règlement de la zone UL en permettant à certains projets de modification ou d'extension de bâtiments existants de déroger aux règles de la zone ;
- autoriser les constructions liées à l'activité maraîchère en zone Ad, et notamment tout type de serres de moins de 250 m².

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les secteurs concernés par la modification simplifiée du PLU présente des sensibilités environnementales notables, notamment la ZNIEFF de type 1 « l'Étang des Forges » ainsi que plusieurs zones humides ;

Considérant que le projet de modification de PLU vise à permettre l'implantation de tout type de serres en zone Ad, secteur concerné par la ZNIEFF de type 1 et potentiellement en zone humide, sans mettre en place les dispositions permettant, le cas échéant, de s'opposer à une construction qui viendrait porter atteinte à ces sensibilités ;

Considérant ainsi qu'un inventaire complémentaire des zones humides et un travail d'identification de la biodiversité présente paraît utile dans les secteurs où l'implantation des serres maraîchères deviendra possible, afin de prévoir dans le PLU les mesures adaptées ;

Considérant par ailleurs qu'en autorisant les antennes relais sur tout le territoire communal, le projet de modification ne garantit pas une prise en compte suffisante des sensibilités des milieux naturels ;

Considérant en effet qu'aucun élément réglementaire ne permet de s'assurer que l'implantation des antennes de téléphonie mobile ne se fera en zone de forte valeur écologique (zones humides, pelouse calcaire semi-aride notamment), puisque ce type de construction sera autorisé dans toutes les zones du PLU sans aucune restriction ;

Considérant ainsi qu'une analyse plus fine des secteurs à écarter au regard de la sensibilité des milieux paraît également nécessaire sur ce point ;

Considérant en outre que les nuisances vis-à-vis des populations et les possibles impacts sanitaires liés à ce type d'installation, doivent être présentés et pris en considération pour la définition des secteurs où elles seraient permises ;

Considérant qu'une démarche d'évaluation environnementale permettra une meilleure information du public et d'affiner les choix effectués au regard des enjeux environnementaux et possiblement sanitaires soulevés ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme apparaît, à ce stade, susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU d'Offemont est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

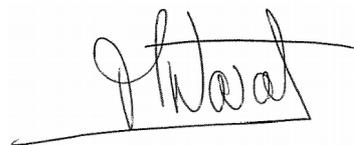
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 avril 2018

*Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente*



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON